

**Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de
distribution publique en vue d'un raccordement collectif pour
PDR phase 1 ZAC INNOPROD
ALBI**

Conditions Particulières

ENTRE

Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, domicilié PARC FRANÇOIS MITTERRAND 81160 SAINT-JUERY
au capital de x euros dont le siège social est sis PARC FRANÇOIS MITTERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de x sous le numéro 24810073700019, représentée par monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération de l'Albigeois, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée le PAL,

D'UNE PART

ET

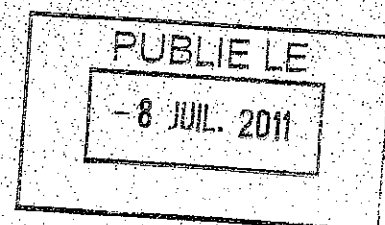
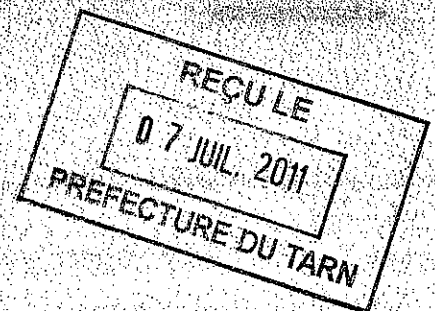
ELECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION France, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270
037 000 euros dont le siège social est situé Tour Winterthur, 92085 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean
PAOLETTI, faisant élection de domicile 2 Rue Roger Camboulives BP 55713 - 31057 TOULOUSE,

ci-après dénommée ERDF

D'AUTRE PART

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "Partie" ou ensemble "Parties".

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages
électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version du 06 mai 2009 que le PAL reconnaît avoir reçu.



Chapitre 1 Interlocuteurs et adresses de correspondance pour la présente convention

Coordonnées du représentant d'ERDF (adresse, fax, mail, tél)	Coordonnées du représentant du PAL (adresse, fax, mail, tél)
Michel ENJALBERT Tél : 05 63 48 60 60 Fax : 05 63 48 60 10 email : miche.enjalbert@erdf-grdf.fr Adresse d'envoi de la facture des travaux : ERDF GRDF - Agence Comptable de RODEZ ACMP FOURNISSEURS TSA 70 001 12030 RODEZ CEDEX 9	Christian SIEYS 49 rue Henri Moissan 81000 ALBI Tél : 06 88 54 00 43 Fax : 05 63 43 51 59 email : christian.sieys@grand-albigeois.fr

Chapitre 2 Caractéristiques de l'Opération

Les caractéristiques et le programme détaillé de réalisation de l'Opération sont :

Alimentation électrique à l'intérieur de la ZAC INNOPROD PARC TECHNOLOGIQUE - Phase 1 - Livraison prévue de l'opération le 31/12/2011

Chapitre 3 Caractéristiques de l'Ouvrage

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE REMIS PAR LE PAL A ERDF

L'Ouvrage réalisé par le PAL en vue de sa remise à ERDF présente les caractéristiques suivantes :

- 2517 m de tranchée pour la pose de réseaux BT – 1306m de tranchée pour la pose du câble HTA - Pose de 1526m de réseaux BT - Réalisation de toutes les connexions de réseaux BT - Confections des branchements BT jusqu'aux coffrets situés en limite de propriété - Réalisation des fondations pour la pose du poste de transformation de distribution publique préfabriqué - Raccordements électriques des câbles BT aux postes de distribution publique - Repérage des câbles des émergences réseau et branchements -

ACTES REALISES PAR ERDF DANS LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPERATION

ERDF réalise les prestations suivantes :

- Validation de l'ensemble du projet de réalisation des ouvrages de l'opération - Validation et signature des conventions de servitude et des mises à dispositions de terrains ou locaux - Visa de la réception signée / prononcée par le PAL et acceptation la remise de l'ouvrage - Signature et envoi des dossiers article 49/50 des ouvrages - Fourniture au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT

ERDF réalise les travaux suivants :

- Fourniture et pose des réseaux HTA - Travaux électriques dans le poste de distribution publique HTA/BT - Fourniture et mise en place des postes de distribution publique HTA/BT préfabriqués - Raccordement HTA des postes HTA/BT de distribution publique

Chapitre 4 Prix de l'Ouvrage

CARACTERISTIQUE DE LA COMMANDE

Le prix global et forfaitaire dû par ERDF au PAL en application de la Convention s'élève à 145111,39 € HT.

COORDONNEES DU PAL

Les coordonnées du titulaire de la commande sont :

- Nom du titulaire de la commande : Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Adresse : PARC FRANCOIS MITTERRAND
- N° de SIREN : 24810073700019
- Code NAF :

Chapitre 5 Exécution de la Convention

DOSSIER DE CONCEPTION ET DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le dossier de conception et de réalisation de l'ouvrage est à remettre à ERDF pour accord préalable à l'exécution de l'Ouvrage. ERDF notifiera au PAL son accord ou ses observations dans les 15 jours calendaires suivant sa réception du dossier.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- un plan échelle 1/10 000^{ème} et 1/2 000^{ème} dit de situation
- un plan de masse au 1/200^{ème} (ou 1/500^{ème}) descriptif des travaux comprenant :
 - le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes de Distribution Publique,
 - un schéma du circuit de communication (télérélevé),
 - un plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de raccordement,
 - un repérage des points de livraisons (lettrage, indexage...)
 - un tableau des conducteurs avec longueurs géographiques et électriques détaillées y compris les longueurs des câbles du circuit de communication,
 - une mesure de la résistivité du sol pour la confection des terres, et la forme des terres à réaliser,
 - une coupe des voies indiquant l'implantation des câbles vis-à-vis des autres réseaux (eau, égouts, France Telecom, éclairage public,...)
- la liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, conduits, ...) avec leur origine (nom du fabricant pour les matériels agréés par ERDF)
- la fiche des calculs électriques (intensités et chutes de tension par départ) conforme à la norme NFC 14-100 ;
- dans les bâtiments, la nature et les caractéristiques des parois supportant les ouvrages (article 7.5 de la norme NFC 14-100) ;
- un dossier colonne montante électrique conforme à la norme NFC 14-100 comprenant :
 - les plans de Génie Civil du bâtiment et des gaines de colonnes montantes précisant la nature des matériaux et le cheminement des canalisations électriques y compris les dérivations individuelles ;
 - une fiche de calcul de la colonne montante électrique.

PLANS D'EXECUTION

Chaque accessoire est fourni avec une fiche d'informations où l'opérateur porte son nom, celui de l'entreprise dont il dépend et la date de confection de l'accessoire. Cette fiche est reportée sur le plan minute.

Le plan minute doit être remis à ERDF en trois exemplaires au plus tard le jour de la remise des ouvrages. Il donne le relevé précis de la position, à plus ou moins 10 cm, des ouvrages posés (poste, réseau, branchements, accessoires) avec leurs cotations par rapport à des points fixes et durables. Il précise la technique de pose des canalisations. Tous les accessoires BT devront être reportés sur les plans en indiquant le N° d'identification de l'accessoire.

Il doit être établi conformément au « Guide de confection des plans minutes papier ».

La qualité du plan minute est évaluée par ERDF. La réception technique des ouvrages ne peut avoir lieu que si la qualité du plan minute est validée par ERDF.

Chaque départ identifié sur le plan projet doit être marqué sur le terrain. Ce marquage est réalisé à chaque extrémité du câble et aux points de dérivations.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux, branchements et téléports doivent être munies d'un repérage.

REPARTITION DE LA FOURNITURE DU MATERIEL

Fourniture par le PAL

Pour la réalisation des ouvrages BT dans le terrain d'assiette de l'opération, le matériel suivant est fourni par le PAL :

- 1526 m de câble réseau BT (NF C 33 210 aluminium de section 240mm²) – 14 enveloppes REMBT – Ensemble du matériel de mise à la terre du neutre du réseau – Ensemble du matériel de connexion du circuit de téléreport – Ensemble du matériel de protection physique des câbles (fourreaux, goulottes ...)

Fourniture par ERDF

Pour la réalisation de l'opération, ERDF fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants

Sans objet

Les matériels approvisionnés par ERDF sont soit pris en charge par le PAL ou son représentant dans un magasin (préciser l'adresse et les heures de retrait) ou dans un guichet d'ERDF (idem) soit mis à disposition par ERDF via la logistique de son unité opérationnelle SERVAL sur le chantier du PAL.

Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la réception des ouvrages.

MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

- La date de mise à disposition des Ouvrages est prévue le : 29/12/2011

Chapitre 6 Réception de l'Ouvrage

OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

Dans le cas des lotissements et des immeubles

- s'assurer que tous les points du guide d'autocontrôle séquelec sont pris en compte et conformes
- fournir les plans minute en 3 exemplaires
- donner par écrit à ERDF les valeurs des prises de terre (branchements individuels, neutre en global)

Pour le transfert de l'ouvrage à ERDF, le PAL remet au représentant d'ERDF, lors de la réception de l'Ouvrage, le PV d'achèvement et de remise d'ouvrage.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL et les prestataires s'interdisent tout accès à l'Ouvrage qui est considéré comme étant sous tension.

MODALITES DE FACTURATION

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante

ERDF GRDF - Agence Comptable de RODEZ
ACMP FOURNISSEURS
TSA 70 001
12030 RODEZ CEDEX 9

Fait à le 15 avril 2011

en deux exemplaires originaux

Pour ERDF	Pour le PAL
Faire précéder de la mention « lu et approuvé »	Faire précéder de la mention « lu et approuvé »
<i>Lu et approuvé</i> ERDF G.I.E Midi Pyrénées Nord Est 77 Avenue Gambetta 81000 ALBI	<i>Le Président,</i> Philippe BONNECARRÈRE

Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif

**Conditions Générales du 06 mai
2009**

1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, le PAL s'engage à réaliser l'Ouvrage nécessaire à la desserte de l'Opération en vue de sa remise à ERDF pour exploitation en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La Convention a pour objet de préciser les modalités de la réalisation de l'Ouvrage nécessaire à la desserte de l'Opération et les modalités de leur remise à ERDF.

La Convention comprend les pièces constitutives suivantes :

- Les Conditions Particulières
- Les Conditions Générales

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs des Parties sont désignés dans les Conditions Particulières.

2 DEFINITIONS

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule sont définis ci-après.

Cahier des Charges de Concession : Contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conditions Générales : Conditions Générales de la Convention.

Conditions Particulières : Conditions Particulières de la Convention.

Convention : désigne la présente Convention.

ERDF (Electricité Réseau Distribution France) : Partie à la Convention désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution chargé par la Loi de développer les réseaux publics de distribution et d'assurer le raccordement des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires au Réseau Public de Distribution conformément au Cahier des Charges de Concession conclu avec les autorités concédantes visé à l'article 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Loi : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.

PAL (promoteur aménageur ou lotisseur) : Partie à la Convention, désigne le maître d'ouvrage d'une Opération.

Opération : désigne une construction immobilière, une zone à aménager ou un lotissement nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution.

Ouvrage : désigne l'ensemble des ouvrages électriques basse tension du Réseau Public de Distribution, situés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération d'une zone d'aménagement, d'un lotissement ou d'un immeuble et réalisés dans le cadre de la présente Convention.

Partie ou Parties : désigne les signataires de la Convention (ERDF et PAL), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Réception : acte par lequel le PAL procède, sous sa responsabilité, à la réception des travaux nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs.

Réseau d'Amenée : désigne l'ensemble des ouvrages électriques du Réseau Public de Distribution construits depuis le réseau existant jusqu'à leur entrée dans le terrain d'assiette de l'Opération.

Réseau Public de Distribution : désigne l'ensemble des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour les réseaux exploités par ERDF à des tensions inférieures à 50 kV.

Terrain d'assiette de l'Opération : désigne l'assiette foncière sur laquelle l'Opération est autorisée.

3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

La description et les caractéristiques de l'Opération réalisée par le PAL ainsi que le programme détaillé de réalisation sont précisés dans les Conditions Particulières.

4 CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

A partir des données transmises par le PAL lors de sa demande de raccordement pour l'Opération projetée, ERDF a déterminé en concertation avec le PAL :

- la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Opération et l'Ouvrage nécessaire à la desserte de celle-ci telle que définie dans la proposition de raccordement établie par ERDF et acceptée par le PAL ;
- le cas échéant le schéma directeur du Réseau Public de Distribution du domaine de tension HTA dans le Terrain d'assiette de l'Opération et la définition des points de transformation HTA/BT éventuellement nécessaires à la desserte de l'Opération.

Les caractéristiques de l'Ouvrage à réaliser dans le cadre de la Convention sont rappelées dans les Conditions Particulières.

4.1 Prestations réalisées par le PAL

Afin de réaliser ou faire réaliser l'Ouvrage le PAL :

- inscrit dans ses marchés d'étude et d'exécution de travaux, les prescriptions administratives de consultation des prestataires définies à l'annexe 1 et les prescriptions techniques définies à l'annexe 3 correspondant à l'Ouvrage à construire ;
- choisit les prestataires et entreprises intervenantes en respectant les compétences minimales définies dans l'annexe 2, établit les commandes et rémunère les prestataires et entreprises intervenantes ;
- informe ERDF de la désignation du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- prépare l'ensemble du projet d'exécution de l'Ouvrage du domaine de tension BT de l'Opération, le cas échéant les conventions de servitudes selon les modèles fournis par ERDF, pour approbation par ERDF selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- prépare, le cas échéant, le contenu des dossiers afférents aux autorisations requises au titre des articles 49 et/ou 50 et de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;

- réceptionne en présence d'ERDF les Ouvrages du domaine de tension BT selon les dispositions de l'article 6.8 ;
- remet les Ouvrages à ERDF selon les dispositions de l'article 6.9 ;
- le PAL autorise le cas échéant ERDF à réaliser les travaux et prestations définies aux Conditions Particulières dans le Terrain d'assiette de l'Opération.

4.2 Actes réalisés par ERDF

Au titre de la réalisation de l'Ouvrage ERDF réalise les actes suivants :

- valide l'ensemble du projet de réalisation des Ouvrages de l'Opération y compris le dimensionnement et le choix du matériel, dans les délais définis à l'article 6.3. Dans l'éventualité d'une réalisation par tranches, chaque étape sera validée par ERDF ;
- valide et signe, à partir de modèles élaborés par ses soins, les conventions de servitudes pour l'implantation des réseaux HTA et/ou BT, et des mises à disposition de terrain ou de local pour l'implantation des postes de transformation et le cas échéant leur élaboration ;
- valide et signe, le cas échéant, les demandes afférentes aux autorisations requises au titre des articles 49 et/ou 50 et de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 et informe le PAL sur les réponses à la consultation administrative ;
- vise la réception signée / prononcée par le PAL et accepte la remise des Ouvrages selon les dispositions des articles 6.8 et 6.9 ;
- déclare la conformité au sens de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié pour l'intégralité des ouvrages construits et/ou modifiés ;
- sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, réalise les réseaux HTA, la fourniture des postes préfabriqués HTA/BT de distribution publique et l'équipement électrique des postes non préfabriqués dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- si l'Ouvrage comporte la construction de branchements individuels BT, fournit le compteur, les fusibles et la barette neutre de chaque branchement individuel ;
- le cas échéant ERDF fournit au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT en immeubles ou en extérieur.

Les prestations et les éventuels travaux réalisés par ERDF dans le Terrain d'assiette de l'Opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

5 MODALITES FINANCIERES

ERDF s'engage à payer le prix de l'Ouvrage remis par le PAL selon les modalités définies ci-après.

5.1 Détermination du prix de l'Ouvrage

Le prix de l'Ouvrage est établi en fonction des caractéristiques de l'Ouvrage que le PAL doit remettre à ERDF. Il est déterminé sur la base de la proposition de raccordement transmise par ERDF au PAL suite à sa demande de raccordement pour l'opération projetée.

Ce prix est global et forfaitaire. Il est indiqué hors TVA dans la Convention.

Une commande, dont le montant global arrêté est indiqué dans les Conditions Particulières, est passée TTC pour la totalité de l'Ouvrage réalisé par le PAL et remis à ERDF. Lorsque l'opération est réalisée en plusieurs tranches, les Parties conviennent de commandes par tranches.

Pour permettre la création de la commande par ERDF au PAL, des éléments complémentaires le concernant listés ci-après sont à fournir :

- nom et adresse du PAL (titulaire de la commande ERDF)
- n° de SIREN et code NAF du PAL
- coordonnées bancaires du PAL (RIB)

Ces éléments sont précisés dans les Conditions Particulières.

5.2 Modification du prix de l'Ouvrage

En cas de modification des caractéristiques de l'opération, modifiant la structure des réseaux électriques dans le terrain d'assiette de l'opération préalablement définie dans les Conditions Particulières, et conduisant à une modification du prix de l'Ouvrage, ERDF devra donner son accord avant toute mise en œuvre desdites modifications par le PAL.

L'accord des Parties sera matérialisé par la signature d'un avenant à la Convention.

6 EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1 Dispositions générales

Le PAL reconnaît avoir reçu d'ERDF les indications générales qui lui sont nécessaires pour réaliser ou faire réaliser l'Ouvrage et le remettre à ERDF selon les modalités définies dans la Convention.

Le PAL est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention.

En cours d'exécution de la Convention, il appartient au PAL de se rapprocher, en temps opportun, d'ERDF en vue de lui transmettre les informations qui ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses définies dans la Convention. En tant que de besoin, les Parties se rapprochent pour modifier les conditions fixées dans la Convention, par avenant. En cas de désaccord des Parties sur les modifications à apporter, les dispositions de l'article 8.7 sont mises en œuvre.

6.2 Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation de l'Ouvrage, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter selon les modalités définies ci-après.

Ces prestataires doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe 2 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par ERDF pour la réalisation de l'Ouvrage concernent les domaines suivants :

- terrassements avec pose de câbles
- confection des accessoires et des branchements électriques

La confection des accessoires électriques BT doit être réalisée par des entreprises dont le personnel doit justifier et fournir au PAL qui les tient à disposition d'ERDF, une attestation de qualification à minima « câbles BT à isolation synthétique » valide délivrée par un organisme agréé.

- réalisation des colonnes électriques

Les entreprises qui réalisent les branchements collectifs fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, un certificat de qualification professionnelle (qualifelec ou équivalent) apportant la preuve qu'elles ont la capacité voulue pour réaliser les travaux et prestations liés aux branchements collectifs.

Ces prestataires fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, les documents demandés dans le cadre des compétences minimales.

6.3 Validation du dossier de conception et de réalisation

A l'issue des études pour la construction de l'Ouvrage, le PAL s'engage à solliciter l'accord préalable d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation. A cet effet, le PAL adresse à ERDF le dossier constitué des pièces dont la liste figure dans les Conditions Particulières.

Le matériel choisi pour la réalisation de l'Ouvrage doit correspondre aux spécifications techniques figurant dans le référentiel technique d'ERDF disponible à l'adresse Internet :

<http://camae.erdfdistribution.fr/>. La liste des matériels à approvisionner, pour la réalisation de l'Ouvrage fait partie des pièces constitutives du dossier de réalisation.

ERDF doit notifier par écrit sa décision au PAL ou faire ses observations sur ce dossier dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Lorsque l'Ouvrage construit nécessite une approbation préalable au titre du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975 et par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003 (articles 49 et 50), après la validation par ERDF du dossier, le PAL lui transmet le nombre de dossiers d'exécution précisé dans les Conditions Particulières. ERDF se charge de la transmission de ces dossiers aux services concernés. A l'issue de l'instruction administrative, ERDF informe le PAL des conclusions de celle-ci dans un délai de 8 jours calendaires.

6.4 Réalisation de l'Ouvrage

Le démarrage des travaux de réalisation de l'Ouvrage est conditionné par l'accord écrit d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation.

L'Ouvrage est réalisé conformément à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur. Les précisions sur la réglementation, les normes et spécifications sont indiquées dans l'annexe 3.

Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs, les dispositions pratiques concernant le support cartographique (calques ou informatisé), le format et le nombre d'exemplaires des données cartographiques sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.5 Fourniture des matériels

Le matériel nécessaire à la réalisation de l'Ouvrage comprend tous les sous-ensembles, les accessoires, les pièces, les composants, les matériaux et les produits.

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, l'approvisionnement du matériel nécessaire à la bonne exécution de l'Ouvrage fait partie des prestations réalisées par le PAL.

Lorsque certains matériels sont fournis par ERDF, la liste et les modalités d'approvisionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.6 Déroulement des travaux

Le PAL doit laisser libre accès à ERDF au chantier de l'Opération. Toutefois, ERDF ne pourra faire ses observations qu'au PAL et en aucun cas aux entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention et à intervalle régulier, le PAL transmet à ERDF par fax ou par messagerie électronique un compte rendu de l'avancement de la réalisation de l'Ouvrage comportant un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des différentes phases des travaux. Ce compte rendu est éventuellement complété par une note indiquant les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par ERDF pour permettre la poursuite de l'Opération dans de bonnes conditions. La participation d'un interlocuteur d'ERDF aux réunions peut être requise.

ERDF doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte rendu par télécopie ou par messagerie électronique dans un délai de 8 jours calendaires après la réception de celui-ci. A défaut, ERDF est réputée avoir accepté les éléments remis par le PAL. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du PAL conduit à remettre en cause le déroulement de la réalisation de l'Ouvrage et/ou le prix de l'Ouvrage défini dans les Conditions Particulières, le PAL doit obtenir l'accord expresse et préalable d'ERDF pour mettre en œuvre les modifications. La Convention sera modifiée par avenant signé par les Parties.

6.7 Mise à disposition de l'Ouvrage

La date prévisionnelle de mise à disposition à ERDF de l'Ouvrage par le PAL est précisée dans les Conditions Particulières. Tout retard pouvant conduire à modifier la date de mise à disposition de l'Ouvrage, à retarder sa réception, et sa mise en service par ERDF doit être communiqué à ERDF par l'intermédiaire du compte rendu de l'avancement de la réalisation de l'Ouvrage. ERDF ne peut pas être tenue pour responsable envers les futurs utilisateurs de Réseau Public de Distribution des conséquences des retards, malfaçons ou non-respect des termes de la Convention imputables au PAL.

6.8 Réception de l'Ouvrage

6.8.1 Conditions préalables

La Réception de l'Ouvrage ne peut être organisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Ouvrage défini dans les Conditions Particulières doit être totalement achevé
- les accès routiers doivent être disponibles, et les niveaux définitifs des sols doivent être connus dans le Terrain d'assiette de l'Opération où est implanté l'Ouvrage sans que l'implantation de ce dernier puisse être remise en cause lors des travaux de finition réalisés ultérieurement.

Le PAL avise l'interlocuteur d'ERDF désigné dans les Conditions Particulières, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de Réception prévisionnelle de l'Ouvrage 1 mois avant

la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

6.8.2 Dispositions générales

Un contrôle de la conformité de l'Ouvrage par rapport au dossier de réalisation, aux normes et règles en vigueur est réalisé par le PAL préalablement à la Réception de l'Ouvrage.

La Réception de l'Ouvrage est prononcée par le PAL en présence d'ERDF selon les modalités suivantes :

- le PAL organise et assiste à ladite Réception. Les entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention, participent à la Réception
- le PAL s'engage à prendre en compte les réserves éventuelles émises par ERDF lors de la Réception
- lorsque la Réception de l'Ouvrage est assortie de réserves, celles-ci sont notifiées par le PAL aux entreprises titulaires des marchés qui doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. La Réception définitive est prononcée à l'issue de la levée des réserves.

La date de Réception de l'Ouvrage fixe le point de départ des garanties dues par le(s) constructeur(s) et prestataires du PAL.

Les modalités pratiques de la Réception de l'Ouvrage sont décrites dans les Conditions Particulières.

6.9 Remise de l'Ouvrage à ERDF

L'Ouvrage construit dans le cadre de la Convention est un bien concédé qui doit être intégré à la concession de distribution publique d'électricité et être exploité par ERDF. Il ne peut être remis à ERDF qu'après le prononcé de la Réception sans réserve.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL remet à ERDF les Ouvrages par l'intermédiaire d'un procès verbal de remise d'ouvrage selon le modèle joint en annexe 4. Cette remise d'ouvrage constitue un transfert du PAL vers ERDF de la responsabilité de l'Ouvrage.

Le PAL interdit alors, ainsi qu'à ses prestataires tout accès à l'Ouvrage qui est considéré comme pouvant être sous tension.

6.10 Garanties de l'ouvrage

Le PAL s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du code civil, ainsi que les conséquences de ces malfaçons.

Par ailleurs, le PAL s'engage à faire bénéficier ERDF de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre de l'Ouvrage.

A cette fin le PAL transmet à ERDF les coordonnées des entreprises qui ont participé à la réalisation de l'Ouvrage ainsi que la copie de leurs attestations d'assurances et notamment une attestation de Responsabilité Civile Générale, une attestation de Responsabilité Civile Décennale et si nécessaire une couverture pour les ouvrages de génie civil (voir annexe 1).

7 MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Dispositions générales

Le règlement du prix au PAL est exigible après exécution et remise de l'Ouvrage par le PAL à ERDF.

Le règlement est effectué dans les termes suivants :

- pour un prix d'Ouvrage d'un montant inférieur à 300 000 € HT et d'une durée inférieure ou égale à trois mois, le règlement est de 100 % à la réception prononcée par ERDF et après que les plans minutes sous forme papier aient été fournis
- pour un prix d'Ouvrage d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € HT ou d'une durée supérieure à trois mois, le PAL peut établir des factures intermédiaires aux conditions suivantes :
 - pour les parties de l'Ouvrage réceptionnées appréciées contradictoirement
 - jusqu'à 95 % du montant forfaitaire de la commande
 - le solde après la remise de l'Ouvrage à ERDF et après que les documents définitifs listés dans les Conditions Particulières aient été fournis.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Elles doivent indiquer notamment :

- le nom du PAL, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué
- le nom du service contractant d'ERDF
- le numéro de la commande
- la désignation de l'Opération concernée
- la référence du terme de paiement
- le prix éventuellement modifié par des avenants
- les montants hors taxes, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises

- le cas échéant, le montant des factures intermédiaires déjà payées
- les mentions légales.

Les factures, établies en un exemplaire au nom d'ERDF, sont adressées à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières.

Le paiement est effectué par virement émis à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture respecte les règles précitées dans le présent article 7 et qu'elle corresponde à l'Opération mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de résiliation de la Convention, le PAL établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

En cas de réserves sur une facture ERDF adressée au PAL, un courrier recommandé avec avis de réception dans lequel elle précise les réserves et le motif qui la conduisent à réduire le paiement puis il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par ERDF. Si dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier, le PAL n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

7.2 Pénalités de retard de paiement

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises de la facture concernée par ce retard, sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue contractuellement et figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

8 CLAUSES DIVERSES

8.1 Modalités de la lutte contre le travail dissimulé

A compter de la date de signature de la Convention, et jusqu'à la fin de son exécution, le PAL respecte les obligations de la réglementation relative au travail dissimulé.

Le PAL s'engage à vérifier auprès des prestataires titulaires des marchés qu'ils respectent ces mêmes obligations.

8.2 Résiliation de la Convention

8.2.1 Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la Convention

au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, soixante jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation de l'Ouvrage pour une cause non imputable au PAL, la résiliation pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par les Parties sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de la Convention, à des actes frauduleux
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet de la Convention.

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

Toutefois, la résiliation de la Convention intervenant à la suite de l'absence d'obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation de l'Ouvrage pour une cause non imputable au PAL, ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

8.2.2 Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du PAL

ERDF peut résilier la Convention dans chacun des cas suivants :

- en cas de cessation d'activité du PAL, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification ayant un impact sur les modalités de son exécution
- en cas de liquidation judiciaire du PAL, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à cet effet, la déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant la liquidation judiciaire du PAL est immédiatement transmis par ce dernier à ERDF. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la Convention
- en cas de décès ou d'incapacité civile ou physique du PAL, personne physique

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les documents et droits nécessaires à l'achèvement de la Convention sont remis à ERDF, cette remise n'ouvre droit, pour le PAL et ses ayants droit, à aucune indemnité.

Il sera procédé dans un délai de 30 jours à l'apurement des comptes entre les deux Parties,

ERDF, étant immédiatement et de plein droit substituée au PAL dans la réalisation des Ouvrages devant être remis à ERDF.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le PAL et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le PAL devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le PAL devra remettre l'ensemble des dossiers à ERDF.

Ce constat permettra d'établir la part des Ouvrages accomplie par le PAL et l'indication de la rémunération correspondante le cas échéant.

8.2.3 Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations si, cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avvertir l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

8.3 Responsabilités

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elles causent aux tiers à l'occasion de la Convention.

Le PAL est responsable des dommages ayant pour origine l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention.

Le PAL garantit ERDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, acheteurs successifs, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit

trouvant leur origine dans l'exécution de la Convention.

8.4 Assurances

Le PAL et les entreprises avec lesquelles il conclut des marchés doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale décennale et si nécessaire de Génie civil (pour les seules entreprises concernées) qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à ERDF par les modalités d'exécution de la Convention jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le PAL doit produire, au moment de la signature de la Convention et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le PAL au titre de la Convention. Le PAL doit informer ERDF des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le PAL s'assurera que les prestataires et les entreprises intervenantes disposent des garanties d'assurances couvrant les prestations qui leur sont confiées.

A défaut, le PAL pourra voir sa responsabilité engagée.

8.5 Cession de la Convention

Le PAL ne peut céder les droits qu'il détient au titre de la Convention, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement d'ERDF. A cet effet, la cession donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

8.6 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

8.7 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise sur l'initiative de l'une des Parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Les Parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des Parties est libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les Parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, le litige est soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.

8.8 Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin à l'issue de la Remise de l'Ouvrage à ERDF.

8.9 Election de domicile

Les coordonnées du PAL et d'ERDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Annexe 1 : prescriptions administratives pour la consultation des prestataires

Les prescriptions définies ci-après sont les conditions administratives minimales qu'ERDF demande au PAL de respecter afin de consulter les prestataires qu'il souhaite pour la réalisation de l'Ouvrage.

Prescriptions administratives communes à tous les prestataires

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Assurances actuelles	RC Posséder une assurance Responsabilité Civile Générale, une assurance Responsabilité Civile Décennale, une assurance de Génie Civil en cours de validité couvrant les activités actuelles de l'entreprise	Attestation de l'assureur

CAS DES ENTREPRISES ETABLIS OU DOMICILIES EN FRANCE

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée	Extrait du Kbis de moins de 3 mois
Dirigeant	Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.)	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail	Attestation sur l'honneur
Cotisations sociales et fiscales	Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales	Etat annuel des certificats reçus (DC7)

CAS DES ENTREPRISES ETABLIES OU DOMICILIEES HORS DE FRANCE

Liste des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée	un document émanant des autorités tenant le registre professionnel certifiant l'inscription à ce registre
Dirigeant	Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.) Le chef d'entreprise doit fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail	Attestation sur l'honneur

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Cotisations sociales	Un document attestant de la régularité de la situation sociale au regard du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou d'une Convention internationale de sécurité sociale	Document défini ci-contre
Cotisations fiscales	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le candidat n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France	Document défini ci-contre

Annexe 2 : compétences minimales des prestataires et des entreprises intervenantes

Les conditions définies ci-après sont utilisées uniquement pour permettre au PAL d'effectuer le choix préalable des entreprises qu'il souhaite consulter pour la réalisation des différents types de travaux.

COMPETENCES NECESSAIRES DES ENTREPRISES DANS LES DOMAINES METIERS ET SECURITE

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	- compréhension des plans d'exécution (échelles, symbolique, profondeurs, coffrets, ...) - identification des différents types de canalisations susceptibles d'être découvertes (eau, gaz, élec, FT, etc.) et des grillages avertisseurs - connaissance des opérations dans l'environnement des ouvrages ERDF et autres réseaux - connaissance de la classification des matériaux, leurs utilisations et leurs conditions de mise en œuvre - terrassements et génie civil en vue de la mise en œuvre des câbles de réseau et de branchement, de la mise en œuvre des dispositifs avertisseurs - réalisation des plate-formes en vue de la mise en œuvre des postes de transformation de distribution publique - remblaiement, compactage et réfections des tranchées
Coffrets	- connaître les conditions de mise en œuvre des coffrets et socles émergents - notions de maçonnerie (encastrement, scellement, béton, ...) - connaître et respecter les niveaux de pose
Câbles	- conditions de transport, de stockage et de pose des câbles BT et téléreport (1^{er} rayon de courbure, manutention, tensions de pose, protections mécaniques, couche d'enrobage, règles de proximité, ...) - lecture des plans d'exécution - cotation de l'ensemble de l'ouvrage pour la réalisation d'un plan minute de récolement selon prescription ERDF
Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques	- connaître - les matériels aptes à l'exploitation - les règles de confection des raccordements et accessoires des réseaux et des branchements BT souterrains pour ERDF - les conditions de raccordements des câbles réseau BT - les règles de réalisation des MALT des émergences et accessoires souterrains - cotation des accessoires souterrains pour la réalisation d'un plan minute de récolement selon prescription ERDF - assurer la traçabilité de l'ensemble des accessoires confectionnés

MOYENS MATERIELS NECESSAIRES A METTRE EN OEUVRE

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	- engins spécifiques de terrassement nécessaires à la bonne exécution des travaux : pelle mécanique, - véhicules adaptés pour le transport des matériaux et matériels - matériel de protection et d'aménagement de la fouille (étais, passerelles, barrières) - matériel de découpe : marteau et compresseur ou disqueuse - matériel de compactage : pilonneuse, dame vibrante ou plaque vibrante - pré-signalisation, signalisation et balisage - équipements de protection individuelle - outillages à main et outillages électro-portatif (perceuse, perforateur, marteau pneumatique) - matériel de contrôle de qualité du compactage et de mise en œuvre des matériaux - entrepôt de stockage des matériels
Coffrets	matériel de maçonnerie
Câbles	- véhicule adapté au transport et à la manutention des câbles sur tourets et en couronnes - système porte touret pour tourets de diamètre maxi = 310 cm - système de préhension des câbles (« chaussettes ») - galets de déroulage (droit et angles) - treuil dynamométrique - matériels de prise de côtes et positionnements pour plan minute de récolement - parc à touret
Confection des accessoires de réseau et de branchement. Confection des colonnes électriques	- outillage spécifique pour la réalisation des raccordements BT et des accessoires souterrains et branchements BT - détecteur BT contrôleur de phase - contrôleur de bus de téléreport - matériels de prise de côtes et positionnements pour plan minute de récolement

RESSOURCES HUMAINES

Rubrique	Qualifications requises	Pièces à déterminer par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Terrassements	les conducteurs d'engins sont titulaires du CACES (ou de connaissances équivalentes) et disposent de l'autorisation de conduite correspondante	copie du Certificat CACES et de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou des moyens de preuve équivalents
Câbles	le personnel est habilité B0V HOV pour réaliser des travaux à proximité d'ouvrages électriques restés sous tension	copie attestation de stage et du titre d'habilitation délivré par le Chef d'Entreprise ou des moyens de preuve équivalents
Confection des accessoires de réseau et de branchement	qualification pour la réalisation des accessoires BT à minima câbles BT à isolation synthétique	qualification en vigueur par l'employeur après certification par organisme accrédité COFRAC
Confection des colonnes électriques	Qualifelec ou équivalent	copie de la qualification ou des moyens de preuve équivalents

Annexe 3 : références documentaires

Conditions générales :

- Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine
- Connaissance des prescriptions techniques remises par ERDF

Rubrique	Principaux documents à utiliser
études de réalisation dossier administratif	• UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré • NF C 14-201 relatif aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique • NF C14-100 relatif aux installations de branchements basse tension • catalogue des matériels aptes à l'exploitation (site Internet http://camae.erdfdistribution.fr) • guide Séquelec réalisation des lotissements • guides Séquelec réalisations des branchements à puissance limitée et surveillée • guide Séquelec d'installation des postes HTA/BT • guide Séquelec des colonnes électriques • guide ERDF confection des plans minutes de récolement
Terrassements	• NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : Ouverture, remblayage et réfection des tranchées • NF P 14-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux... • guide technique remblayage des tranchées (SETRA 1994 et additifs) • code de la voirie routière • décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) • guide Séquelec réalisation des lotissements • guides Séquelec réalisations des branchements à puissance limitée et surveillée • guide Séquelec d'installation des postes HTA/BT • Guide ERDF confection des plans minutes de récolement
Coffrets	• guide Séquelec réalisation des lotissements • guides Séquelec réalisations des branchements à puissance limitée et surveillée • guide Séquelec des colonnes électriques
Câbles raccordements et accessoires de réseau et de branchement	• UTE C 18-510 (prévention du risque électrique) • UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré • norme NF C 11-201 relatif aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique • code de la voirie routière • UTE C30-300 Règles de l'art - Sur le conditionnement, le stockage et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordements dans les parcs et dépôts • UTE C 30-301 Règles de l'art pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement • décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) • guide Séquelec réalisation des lotissements • guide Séquelec réalisations des branchements à puissance limitée et surveillée • guide Séquelec des colonnes électriques • guide ERDF confection des plans minutes de récolement
colonnes électriques	• NF C14-100 • guide Séquelec des colonnes électriques

Nota : Uniquement les documents qui ont pour origine ERDF sont tenus à disposition des entreprises concernées par ERDF

Annexe 4 : procès verbal de remise de l'Ouvrage

PV d'achèvement et de remise d'Ouvrage

Description de l'Ouvrage :

.....
.....
.....
.....
.....

Constitution du dossier en annexe :

.....
.....
.....

Le PAL soussigné

• **Certifie :**

- qu'il a réceptionné toutes les Attestations d'Achèvement de Travaux concernant l'Ouvrage défini ci-dessus.
- que les travaux de construction de l'Ouvrage désigné ci-dessus sont conformes au dossier de réalisation et à la réglementation en vigueur.

• **Précise :**

- que les travaux sont complètement achevés (1)
- que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

• **Joint** tous les documents nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage décrit ci-dessus.

• **S'interdit** d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation d'ERDF.

PV provisoire assorti de réserves (1) Levées le / /

PV définitif (1)

Le PAL	Le représentant d'ERDF
Nom :	Nom :
Le : heure:	Le : heure:
Signature	Signature

(1) Rayer la mention inutile